

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°054-2021 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 28 juin 2022

Décision rendue publique par affichage le 15 septembre 2022

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Vu la procédure suivante

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Y. a formé le 29 décembre 2020 une plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin qui l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance du Grand-Est, sans s'y associer.

Par une décision n° 08-2021 du 15 octobre 2021, cette juridiction a infligé à M. X. la sanction de l'avertissement

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 18 novembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n° 054-2021, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 15 octobre 2021 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction en proportion avec la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

Vu les autres pièces dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'instance.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 2022 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les explications de M. Jean-François Dumas, secrétaire général, pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Wacquez, pour M. X. ;
- Mme Y., dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Wacquez ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel a minima de la décision en date du 15 octobre 2021 par laquelle la chambre de première instance du Grand-Est saisie par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, qui ne s'y est pas associé, de la plainte de Mme Y. contre M. X., a prononcé à l'encontre de ce professionnel la sanction de l'avertissement. Dans le cadre de cette instance, M. X. a formé un recours incident tendant à l'annulation de cette décision.

Sur le recours incident de M. X. :

2. Eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les conseils des ordres professionnels lorsqu'ils statuent en matière disciplinaire, l'appel incident devant ces juridictions est, en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant en cette matière, irrecevable. Les conclusions de M. X. tendant à l'annulation de la sanction prononcée en première instance, qui ont été formulées à une date postérieure à l'expiration du délai d'appel, sont donc irrecevables.

Sur les griefs de la plainte :

3. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...)* ». En vertu de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute (...) ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ».

4. Il résulte de l'instruction que, dans sa plainte formée devant le conseil départemental de l'ordre, Mme Y. reproche à M. X. d'avoir le 24 décembre 2020 eu une attitude incorrecte en engageant avec elle une conversation de nature intime relative à son apparence physique et à ses pratiques sexuelles de femme célibataire et en lui proposant à deux reprises, pendant les soins et à la sortie du cabinet de « *coucher avec lui* ». Bien qu'ayant immédiatement refusé ces avances, elle souligne avoir été choquée de ce comportement inconvenant auquel elle n'avait pu se soustraire complètement compte tenu de l'autorité du soignant et de sa position rendue inférieure par la nudité de son torse.

5. En défense, M. X., s'il admet que des propos ayant trait à l'intimité de sa patiente ont pu être échangés « *dans le cadre de conversations librement échangées entre adultes* » et « *à l'initiative de sa patiente* », nie formellement avoir proposé à Mme Y. d'entretenir avec elle une relation intime à caractère sexuel ainsi que tout geste déplacé. Il insiste sur le fait que la patiente n'a pas pris l'initiative de mettre fin à la séance. Il souligne l'absence de tout témoignage oral de Mme Y. qui ne s'est pas déplacée lors de la conciliation organisée par le conseil départemental de l'ordre ni devant la chambre disciplinaire de première instance et n'a pas déposé de plainte devant le juge pénal. Il fait état enfin de l'impossibilité objective de la part d'un professionnel d'apporter la preuve de l'inexistence des faits qui lui sont reprochés dans le cadre du colloque singulier avec sa patiente.

6. En présence d'une contradiction formelle entre les accusations portées par la patiente et les dénégations du professionnel poursuivi, il appartient au juge disciplinaire, dans le respect du contradictoire, d'apprécier si le contexte précis de l'affaire permet de donner une crédibilité aux propos de la plaignante et si des éléments du dossier viennent en établir la réalité ou la vraisemblance.

7. En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que Mme Y. a pu, à juste titre s'étonner d'être invitée à quitter son soutien-gorge et à passer la durée de la séance avec un drap noué qu'elle tenait sur ses seins. Même en l'absence de gestes déplacés de la part de M. X., cette posture, que ne justifiait pas la nature des soins cervico-dorsaux prodigués à Mme Y. pour lesquels le seul dégrafage du soutien-gorge suffit habituellement, a eu pour effet sinon pour objet de placer la patiente dans une situation de faiblesse vis-à-vis du professionnel, ainsi qu'elle-même l'explique, et de nature à l'empêcher à mettre fin à la séance. En outre, la position adoptée par le professionnel « *à cheval sur la table* » s'explique difficilement par des manœuvres thérapeutiques ou des massages adaptés à la situation et ne pouvait manquer de créer avec la patiente une proximité de nature à renforcer son sentiment de malaise. Il y a donc lieu d'estimer que M. X. a créé un contexte de nature à favoriser une relation ambiguë avec sa patiente.

8. Plusieurs faits viennent, en outre, étayer la vraisemblance des accusations d'avances sexuelles portées par Mme Y.. Il ressort ainsi des pièces du dossier que celle-ci a immédiatement fait état à une amie, Mme M. qui en atteste, des propositions qu'elle venait de recevoir de M. X., de sa colère et de sa détresse morale. Un message adressé le même jour à Mme V., psychologue, et communiqué en même temps que la réponse de cette dernière présente les mêmes faits en des termes identiques.

9. Si Mme Y. soutient en outre que M. X. lui aurait donné des soins sans porter de masque, cette allégation n'est pas corroborée par les pièces du dossier.

10. Il y a donc lieu de retenir que M. X. a eu avec sa patiente, dans un cadre de soin, un comportement à tout le moins ambigu et déplacé de nature à susciter chez celle-ci une situation de stress. Il a ainsi enfreint les règles posées au point 3 de la présente décision et porté atteinte au respect dû à sa patiente. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute en prononçant à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois assorti du bénéfice du sursis pour sa totalité.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme demandée par M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, assorti du bénéfice du sursis pour sa totalité, est infligée à M. X.

Article 2 : Les conclusions de M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 3 : L'appel incident de M. X. tendant à l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance est rejeté.

Article 4 : La décision n°08-2021, en date du 15 octobre 2021, de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera délivrée à Me Wacquez.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, Mme BECUWE, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale

.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.